

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 1975

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. F. S. le 25 mai 1999 et régularisée le 29 juin, la réponse d'Interpol du 30 septembre, la réplique du requérant en date du 23 novembre 1999, la duplique de l'Organisation du 20 janvier 2000, les écritures supplémentaires du requérant en date du 28 février et les observations d'Interpol du 10 mai 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

Le requérant, ressortissant français né en 1968, est entré au service d'Interpol le 1^{er} juin 1990 en qualité de surveillant de grade 10 à la Direction de l'administration générale, sous-direction de la sécurité.

Le 9 septembre 1998, alors qu'il se trouvait au Poste central de sécurité, le requérant neutralisa, au moyen d'un trombone, le bouton d'acquiescement (portant la mention gravée «S22 Acquit») des alarmes du système de sécurité anti-intrusion du Secrétariat général. Le chef d'équipe de service ce jour-là, M. P., constata la neutralisation et, dans un mémorandum en date du 15 septembre, porta l'incident à la connaissance du sous-directeur de la sécurité. Lors d'un entretien, le 22 septembre, avec le sous-directeur des affaires générales et sociales et le sous-directeur de la sécurité, le requérant reconnut les faits puis les confirma dans un rapport daté du même jour. Par un mémorandum daté également du 22 septembre, le sous-directeur de la sécurité demanda au directeur administratif et financier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant. Par lettre du 23 septembre, le Secrétaire général notifia au requérant sa décision de le suspendre de ses fonctions, avec maintien de son traitement, à compter du même jour et de saisir la Commission mixte de discipline. Dans son rapport en date du 23 novembre, la commission en question recommanda, à la majorité de deux de ses membres, une «mutation avec rétrogradation», tandis que le troisième de ses membres proposait «un abaissement d'échelon». Par lettre en date du 30 novembre 1998, le Secrétaire général notifia au requérant sa décision de le renvoyer avec préavis et indemnité de cessation des fonctions. La date de la cessation effective de ses fonctions était fixée au 4 mars 1999, soit au terme d'un préavis de trois mois débutant le 4 décembre 1998.

Le 22 décembre, le requérant fit recours contre la décision susmentionnée. Dans son rapport en date du 23 mars 1999, la Commission mixte de recours recommanda à l'unanimité le rejet du recours. Par lettre datée du 26 mars 1999 — qui constitue la décision attaquée —, le Secrétaire général informa le requérant du rejet de son recours.

Pour justifier son geste, le requérant explique que les interventions d'entreprises extérieures qui effectuaient des travaux au siège de l'Organisation déclenchaient régulièrement les alarmes. Le jour des faits, l'entreprise chargée de l'entretien des espaces verts utilisait des tondeuses à gazon. Le passage de celles-ci et l'aiguillage des lames de tonte au sous-sol déclenchaient, notamment, l'alarme d'incendie, qui a la particularité de provoquer un ordre général d'évacuation si l'incident n'est pas identifié et réglé dans un délai impératif de trois minutes, ce qui suppose donc une attention et une vigilance aussi constantes qu'aiguës. C'est pourquoi le requérant neutralisait la sonnerie constante («buzzer») de rappel d'alarme, ce qui ne portait pas atteinte au système de sécurité puisque les déclenchements et acquittements d'alarme demeuraient en fonction. Il ajoute que la neutralisation en question est une pratique fréquente des surveillants.

Il prétend que dans la dénonciation initiale et le dossier d'accusation les faits ont été délibérément exagérés et dénaturés à seule fin de leur donner une gravité qu'ils n'avaient pas pour justifier son renvoi. Se fondant sur la conclusion de la Commission mixte de discipline, selon laquelle «le bouton poussoir incriminé n'était qu'un simple *indicateur*, d'une *utilité secondaire* sur le système des alarmes intrusions», il affirme que cette alarme était tellement dépourvue de caractère vital qu'elle n'avait pas été prévue à l'origine.

Le requérant formule trois observations sur la procédure suivie devant la Commission mixte de recours. Tout d'abord, il est anormal que M. P. — auteur du mémorandum du 15 septembre 1998 — ait représenté l'Organisation au cours de l'enquête organisée par cette commission alors même que ses accusations mensongères le mettaient en cause et que son hostilité à l'égard du requérant était avérée. D'autre part, la procédure d'effacement et réarmement des alarmes, qui est la procédure constamment appliquée, n'a pas été présentée à l'enquêteur de la Commission mixte de recours, qui a ainsi été délibérément abusé.

Enfin, l'enquête a été menée de façon non contradictoire, à l'insu du requérant et en refusant même l'accès du site au fonctionnaire qui l'avait assisté devant la Commission mixte de discipline. Le requérant demande donc qu'une nouvelle enquête soit ordonnée, avec audition du fonctionnaire en question.

Se prévalant du rapport de la Commission mixte de discipline — qui a exclu la sanction d'un renvoi, compte tenu de la qualité de son travail —, le requérant soutient que la sanction qui lui a été infligée est excessive. Il ajoute que non seulement ladite sanction est illégitime, mais qu'elle est de plus abusive en raison des circonstances dans lesquelles elle est intervenue. En effet, c'est en présence de l'ensemble du personnel que la restitution de son badge a été exigée du requérant et que s'est opérée la reconduite aux portes de l'établissement. La précipitation fut telle que le requérant n'a pas subi l'examen médical de cessation de fonctions prévu par l'article 104 du Règlement du personnel. Il en est résulté pour le requérant, outre une situation de chômage, faute de retrouver un emploi, un préjudice moral important qui se manifeste par des troubles psychologiques.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général du 26 mars 1999 et d'ordonner sa réintégration, à défaut de juger illégitime et abusif son renvoi et de lui octroyer en conséquence une réparation au titre du préjudice subi. Il réclame également des dommages-intérêts qui ne sauraient être inférieurs à 200 000 francs français.

Dans sa réponse, l'Organisation constate que le requérant ne nie pas les faits mais essaie d'en minimiser la portée.

Elle affirme que, vu le caractère éminemment technique du système de sécurité, l'avis de la Commission mixte de discipline comporte des inexactitudes. Par conséquent, cette dernière a abouti à des conclusions erronées au sujet de la moindre importance

du bouton illégalement neutralisé par le requérant. Pour étayer son propos, la défenderesse donne une description détaillée du système d'alarme et de la fonction du bouton «S22 Acquit» qui, selon elle, met en évidence toute l'utilité de celui-ci et le danger de le neutraliser de manière illicite. Minimiser la gravité de la faute commise en réduisant le rôle du bouton qu'a bloqué le requérant est non seulement sans pertinence, mais également sans fondement dès lors que le bouton en question, auquel est lié un «buzzer», sert à déclencher l'alerte.

La défenderesse soutient que l'insistance du requérant à mettre en cause le témoignage de M. P. est inutile puisque la décision contestée ne se fonde pas sur ce témoignage mais sur une analyse objective de la faute commise.

Elle prétend que les critiques formulées par le requérant à l'encontre de la procédure suivie par la Commission mixte de recours sont sans fondement : l'aspect technique de la faute commise a donné lieu à un large débat contradictoire.

En ce qui concerne la proportionnalité de la sanction, l'Organisation invoque, d'une part, des circonstances aggravantes — le fait que le requérant avait oublié qu'il avait bloqué le bouton «S22 Acquit» — et, d'autre part, l'existence de précédents, le requérant s'étant à plusieurs reprises vu reprocher de ne pas respecter les consignes de sécurité, ce qui lui valut, notamment, un avertissement écrit le 1^{er} février 1996.

La défenderesse souligne qu'elle a bel et bien tenu compte de l'avis de la Commission mixte de discipline en décidant de renvoyer le requérant tout en le faisant bénéficier de l'indemnité de cessation de fonctions et d'un préavis de trois mois.

Interpol affirme, enfin, que c'est en raison d'un simple oubli que le requérant n'a pas subi l'examen médical de cessation de fonctions.

Dans sa réplique, le requérant conteste la présentation des faits fournie par la défenderesse car, selon lui, tant dans le dossier d'accusation que dans la procédure suivie devant la Commission mixte de discipline, puis devant la Commission mixte de recours, les propos de M. P. et son mémorandum du 15 septembre 1998 constituaient le fondement des poursuites. Il réitère que la procédure devant les deux commissions susmentionnées n'a pas été contradictoire. Se fondant sur le rapport de la Commission mixte de discipline, il s'applique à réfuter les explications d'ordre technique présentées par la défenderesse pour qualifier la faute commise et justifier la sanction infligée. Il réaffirme, enfin, que la neutralisation de l'alarme sonore sur le «buzzer» de rappel est une pratique fréquente des surveillants.

Dans sa duplique, Interpol considère que le requérant se contredit quand il reprend à son bénéfice l'opinion de la Commission mixte de discipline tout en contestant le fait qu'il n'avait pas eu l'occasion d'être entendu par elle. L'Organisation souligne que M. P., à son niveau hiérarchique, n'avait pas à apprécier le degré de gravité de la faute commise par le requérant et qu'il n'a fait que signaler les faits. Elle soutient, enfin, qu'il est erroné de considérer comme circonstances atténuantes les dires du requérant selon lesquels la neutralisation des alarmes était une pratique constante.

Dans des écritures supplémentaires, le requérant indique qu'en avril 1999 deux autres agents de l'Organisation ont commis des actes identiques à celui qui lui est reproché mais qu'aucune mesure n'a été prise à leur encontre.

Dans ses observations, Interpol affirme que les deux agents mentionnés par le requérant ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

CONSIDÈRE :

1. Surveillant à la sous-direction de la sécurité du Secrétariat général d'Interpol, le requérant fut renvoyé avec préavis et indemnité de cessation de fonctions par une décision du Secrétaire général en date du 30 novembre 1998. Cette décision, prise après consultation de la Commission mixte de discipline, était motivée par la faute, qualifiée de grave, commise le 9 septembre 1998 par l'intéressé qui avait neutralisé artificiellement le bouton d'acquiescement des alarmes du système de sécurité anti-intrusion du Secrétariat général. L'agent exerça un recours aux fins de réexamen de cette sanction mais, par une décision du 26 mars 1999, prise conformément à la recommandation de la Commission mixte de recours, le Secrétaire général rejeta ce recours. Le Tribunal est saisi d'une requête recevable tendant à l'annulation de cette décision, à la réintégration de l'intéressé dans ses fonctions et à la réparation du préjudice subi du fait d'un renvoi que le requérant estime illégitime et abusif.

2. Avant d'examiner les moyens de la requête, il convient de rappeler les circonstances de fait qui ont conduit l'Organisation à ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé.

3. Le 9 septembre 1998, le requérant se trouvait affecté au Poste central de sécurité où il supervisait l'ensemble des installations de sécurité. Le passage répété d'une tondeuse à gazon ayant entraîné à plusieurs reprises, vers 9 heures du matin, le déclenchement d'alarmes, il crut pouvoir neutraliser, avec un trombone, le bouton d'acquiescement dit «S22 Acquit», rendant ainsi inopérant un signal sonore de rappel. Il quitta son poste vers 10 h 30, sans signaler cette neutralisation au chef d'équipe qui le remplaçait et qui, ayant constaté la présence du trombone, réactiva le dispositif et fit remarquer au requérant, joint immédiatement par interphone, qu'il n'aurait «pas dû faire ce genre de chose et qu'il aurait pu prendre soin d'enlever ce trombone». Ce n'est que quelques jours plus tard, soit le 15 septembre 1998, que ledit chef d'équipe en informa sa hiérarchie. Il semble qu'il ait révélé ces faits à la suite de remarques faites par le requérant sur l'intérêt qu'il avait à garder le silence,

faute de quoi son supérieur hiérarchique serait tenu informé de ce qu'il dormait au Poste central de sécurité les après-midi.

Toujours est-il qu'informé de cet incident le Secrétaire général de l'Organisation décida de suspendre l'intéressé et de mettre en œuvre la procédure disciplinaire à son encontre. La Commission mixte de discipline fut saisie d'un «dossier d'accusation» soulignant que la neutralisation artificielle d'une alarme était contraire aux procédures en vigueur et risquait d'altérer le bon fonctionnement de l'installation de sécurité, que l'intéressé avait fait précédemment l'objet de plusieurs rappels à l'ordre dont il n'avait pas tenu compte, et que «le fait d'avoir envisagé de mettre en cause son chef d'équipe pour l'empêcher d'informer sa hiérarchie de l'incident dénot[ait] un comportement douteux». Le dossier concluait que, compte tenu de la nature de la faute commise, aggravée par la récidive, l'agent avait commis une faute professionnelle grave et qu'une sanction rigoureuse devait être prise à son encontre.

4. Après une minutieuse instruction et de nombreuses réunions, les membres de la Commission mixte de discipline ont estimé à l'unanimité que les faits reprochés étaient constitutifs d'une faute disciplinaire car l'intéressé avait gravement manqué aux consignes de sécurité, avait été négligent en s'abstenant d'informer le successeur à son poste et ne pouvait complètement expliquer la manœuvre à laquelle il avait procédé par une surcharge d'activité. Mais la Commission retenait certains éléments à décharge, et notamment le fait que le bouton poussoir neutralisé n'était qu'un simple indicateur d'une utilité secondaire et que l'on devait accorder à l'agent incriminé le bénéfice du doute quant à l'existence de prétendues «menaces» tendant à empêcher un de ses collègues de le dénoncer.

Compte tenu de ces éléments, et malgré un jugement sévère sur la «grande légèreté» et sur le «manque de professionnalisme dénotant un irrespect des consignes de sécurité et un manque

de sérieux au regard de l'appréciation de sa mission», deux des membres de la Commission mixte de discipline recommandèrent de sanctionner l'intéressé pour la faute commise par une mutation avec rétrogradation, alors que le troisième recommanda un simple abaissement d'échelon. Le Secrétaire général ne retint pas cette recommandation; il estima en effet dans sa décision du 30 novembre 1998 que la faute grave, reconnue par la Commission, était injustifiable et que l'attitude de l'intéressé prouvait son incapacité à se soumettre aux consignes, ce qui était incompatible avec son maintien au service de l'Organisation. Quant à la Commission mixte de recours, elle estima que la sanction prononcée n'était pas disproportionnée compte tenu des faits reprochés à l'intéressé et que l'Organisation ne pouvait plus avoir confiance en lui ni maintenir son engagement de surveillant. Elle recommanda donc à l'unanimité le rejet du recours interne de l'agent qui l'avait saisie, et fut suivie par le Secrétaire général dont la décision est déferée au Tribunal de céans.

5. Le requérant fait valoir plusieurs moyens à l'appui de sa contestation. Il soutient en premier lieu que les faits qui lui sont reprochés sont inexacts et que l'Organisation a abusé la Commission mixte de recours à la suite d'une enquête qui a été menée en violation du principe du contradictoire. Il affirme en second lieu que la sanction prononcée est excessive et hors de proportion avec les faits qui lui ont été reprochés, d'autant que la qualité de son travail avait été jugée satisfaisante.

6. Sur le premier point, même si les larges débats qui se sont déroulés, tant devant les commissions saisies du litige que devant le Tribunal, sur la réalité des dangers pour la sécurité qu'impliquait la neutralisation d'un bouton d'alarme qui ne se déclenche qu'au cas où une nouvelle intrusion intervient sur une zone déjà signalée comme «attaquée» ne sont pas décisifs, il reste que, comme l'indique la défenderesse, il ne revient pas aux agents chargés

de la sécurité de modifier le fonctionnement des systèmes d'alarme au mépris des procédures en vigueur. Les agents chargés de veiller à la sécurité des organisations internationales, et notamment de celles qui, comme la défenderesse, sont installées dans des sites sensibles, ont des obligations de vigilance particulière et ne peuvent s'ériger en juges de l'utilité de tel ou tel dispositif. Au demeurant, le principe du contradictoire n'a pas été violé durant la procédure, le requérant ayant eu tout loisir de présenter sa défense aussi bien devant la Commission mixte de discipline que devant la Commission mixte de recours. Si cette dernière a délégué un de ses membres le 11 février 1999 pour examiner le fonctionnement du système de sécurité dont le bouton neutralisé «S22 Acquit» est une des pièces, c'était pour comprendre les données du débat technique qui s'était instauré entre l'Organisation et le requérant et pour en faire rapport à la Commission. Les constatations de fait qui ont été effectuées sont connues du requérant, qui en conteste le caractère probant, et il n'y avait pas lieu de procéder à cet examen en présence du requérant ou de son conseiller qui ont eu toute latitude pour décrire le fonctionnement du système et pour contester les arguments de l'Organisation. Aucune nouvelle mesure d'enquête contradictoire ne s'avère en l'espèce nécessaire. Enfin, si le requérant affirme qu'il est anormal que l'agent qui avait dénoncé les faits le mettant en cause ait été présent au cours de cette enquête et qu'il l'ait accusé de manière mensongère, il résulte du dossier que cet agent avait le devoir de faire connaître l'incident en cause et que sa présence lors de l'enquête diligentée sur place par la Commission mixte de recours s'expliquait par la nature même de ses fonctions. Le requérant a pu, tout au long de la procédure, faire valoir ses moyens de défense et n'est pas fondé à soutenir que le principe du contradictoire a été méconnu, ni que les éléments retenus à son encontre étaient fondés sur des faits matériellement inexacts, observation étant faite que l'Organisation a renoncé à son

accusation initiale selon laquelle il aurait adressé des menaces à l'agent qui avait découvert la neutralisation du dispositif au cas où celui-ci le dénoncerait.

7. Sur le second moyen de la requête, le Tribunal estime que la sanction prononcée à l'égard du requérant, pour sévère qu'elle soit, n'est pas disproportionnée. Comme le précise la jurisprudence (voir par exemple le jugement 937, affaire Fellhauer), lorsqu'une mesure disciplinaire prise contre un fonctionnaire apparaît hors de proportion par rapport aux conditions objectives et subjectives dans lesquelles les faits reprochés ont été commis, la décision attaquée doit être annulée pour erreur de droit. Mais en l'espèce l'Organisation, qui doit spécialement veiller au respect des règles de sécurité, est fondée à estimer que la violation flagrante et délibérée des règles applicables aux systèmes d'alarme ne permet pas à celui qui s'en rend coupable de continuer à être employé par elle. Au demeurant, il résulte du dossier que plusieurs remarques et rappels à l'ordre, ainsi qu'un avertissement, avaient été précédemment adressés à l'intéressé qui aurait dû être particulièrement attentif au respect des règles qui s'imposaient à lui. Le requérant croit pouvoir se prévaloir de ce que la neutralisation de l'alarme sonore serait une pratique fréquente et cite des cas dans lesquels des comportements analogues à celui qui lui est reproché n'auraient pas été sanctionnés. Mais ces allégations, qui ne reposent sur aucune preuve, sont démenties par l'Organisation. Le fait que d'autres agents se soient livrés à des pratiques répréhensibles — et qui d'ailleurs, aux dires de l'Organisation, ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire — ne saurait en l'espèce atténuer la gravité du manquement à la discipline commis par le requérant. Il résulte d'ailleurs des écritures de la défenderesse que lorsque cette alarme doit être désactivée, en cas de panne ou de maintenance, une procédure particulière doit être mise en œuvre. Non seulement le requérant n'a pas signalé l'opération de neutralisation à laquelle il

avait procédé, mais encore il a omis d'en avertir son successeur au poste de contrôle. La faute ainsi commise est suffisamment grave pour justifier, dans les circonstances de l'espèce, une sanction de renvoi avec préavis et indemnité de cessation de fonctions, qui n'est d'ailleurs pas la plus grave de celles qui auraient pu lui être infligées. Le moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité doit donc être rejeté et, avec lui, les conclusions de la requête à fin d'annulation et, par voie de conséquence, d'indemnisation, aucun préjudice tenant aux conditions dans lesquelles la décision a été exécutée n'étant par ailleurs établi. L'erreur commise par le service du personnel qui a omis de faire procéder à l'examen médical réglementaire est sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

MICHEL GENTOT
JEAN-FRANÇOIS EGLI
SEYDOU BA

CATHERINE COMTET

